

Affaire suivie par : **Denis DOUSSON**
Tél : 04.77.43.53.53
Courriel : denis.dousson@developpement-durable.gouv.fr

Réf : UID4243-EAR-024-319

Saint-Étienne, le 07 janvier 2025

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
ÉTABLISSEMENT RKW Castelletta
à CHAMBOEUF
Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
RKW Castelletta
Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de surface utilisant des solvants (12.2020 ; STS)

Réf. : [1] Dossier de réexamen (DDR) de 12/2021 (réf. : APORA) ;
[2] Rapport de base (RdB) de 12/2021 (réf. : APORA) ;

P-J : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Adresse de l'établissement : RKW Castelletta SAS
2 allée de la Richelande
42330 CHAMBOEUF

Code AIOT : 0010500263

I. INTRODUCTION

I.1. Généralités IED et objet du rapport

La Directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

Par ailleurs, l'article L. 515-30 du code de l'environnement prévoit que « *l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31* ».

Le site n'ayant pas précédemment fait l'objet de l'instruction d'un rapport de base, le présent rapport en réalisera l'examen [2] en même temps que le dossier de réexamen remis [1].

I.2. Activité du site et application de la réglementation IED

I.2.1 Présentation du site

La société RKW Castelletta, spécialisée dans la production et l'impression de films rétractables (suremballages de packs de boissons) est implantée sur le site de Chamboeuf depuis 1967. Elle appartient depuis 2002, au groupe allemand RKW, leader dans la production de films et de non-tissés à base de polyoléfines qui exploite 18 sites dans le monde dont 3 en France .

I.2.2 Encadrement des activités

Le site est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13.01.2021.

Il a été par ailleurs soumis à garanties financières par arrêté préfectoral du 19.09.2014 n°377-DDPP-14 au regard de la rubrique 2450. Cette obligation est caduque en application du Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 (cf. article 64).

I.2.3 Classements et rubriques IED

I.2.3.1 Classement des activités

L'article 1.2.1 de cet arrêté préfectoral classe le site tel que rappelé par le tableau suivant pour 8 rubriques. Les activités de l'établissement sont donc classées au titre de la rubrique IED suivante : 3670-2 (*Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations*

d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation) :

Rubrique	Régi me (*)	Libellé de la rubrique (activité) selon les critères de la nomenclature ICPE	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal des activités ou stockages autorisés
3670-2	A	Traitements de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques , notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression , de	Impression : - 2 imprimeuses 10 couleurs - 1 imprimeuse 8 couleurs - 1 machine à laver	capacité de consommation de solvant organique	> 200 t/an	800 t/an***
		couchage, de dégraissage d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	les pièces de faible envergure d'une capacité de 700 l - 1 machine à laver les clichés d'une capacité de 30 litres - 1 machine à laver les tramés d'une capacité de 55 l - prélavage des encriers			
2450-A-a	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante A/ Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage	2 imprimeuses 10 couleurs 1 imprimeuse 8 couleurs - 1 machine à laver les pièces de faible envergure d'une capacité de 700 l - 1 machine à laver les clichés d'une capacité de 30 litres - 1 machine à laver les tramés d'une capacité de 55 l - prélavage des encriers	quantité totale de produits consommée pour revêtir le support	> 200 kg/j	3 132 kg/j
2661-1-a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	<u>Extrusion</u> 5 extrudeuses : - 1 extrudeuse tubulaire mono couche 4 extrudeuses tubulaires multicouches.	quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 70 t/j	71 t/j
2661-2-b	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Régénération de matière bande de découpe susceptible et autres chutes de d'être polyéthylène traitée extrudés : - 3 machines de broyage et regranulation	quantité de matière susceptible d'être traitée	[2-20] t/j	4,4 t/j
2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	- Stockage vrac de volume granulés polymère : 13 silos 100 m ³ 2 silos 110 m ³	de volume de polymère susceptible d'être stocké	[1000-40 000] m ³	2 300 m ³

			4 silos 140 m ³ - Stockages sur palettes de granulés de polymère : 200 m ³ - Additifs pour résines sur palette			
2663-2-c	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception de produit à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	- produits semi-finis en bobine (extrudés susceptibles en attente d'être d'impression) : 500 m ³ - produits finis en bobines : 120 m ³ - autres (palettes, film, mandrins, clichés)	- produits semi-finis en bobine (extrudés susceptibles en attente d'être d'impression) : 500 m ³ - produits finis en bobines : 120 m ³ - autres (palettes, film, mandrins, clichés)	[1000-10 000[m ³	1 050 m ³
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Environ : - solvants : 35 tonnes - encres : 49 tonnes - boues : 6 tonnes - distillateur 2 210 l : 1,6 tonnes - autres (peinture white spirit...) : 0,1 tonne	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	[50-100[tonnes	92 tonnes
1978-3-a	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des : 3.a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage	Impression : - 2 imprimeuses 10 couleurs - 1 imprimeuse 8 couleurs - 1 machine à laver les pièces de faible envergure d'une capacité de 700 l - 1 machine à laver les clichés d'une capacité de 30 litres - 1 machine à laver les tramés d'une capacité de 55 l - prélavage des encriers	Consommation de solvant est supérieure à 15 t / an	> 15 t/an	800 t/an***

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

L'exploitant reprend cette liste en p. 26 de son dossier de réexamen.

1.2.3.2 Rubrique IED

Le site relève de la Directive européenne IED au titre de la rubrique 3670-2 avec mise en œuvre des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) du BREF STS «Traitement de surface utilisant des solvants» (décembre 2020).

Les conclusions sur ces meilleures techniques disponibles (MTD) sont parues par la Décision d'exécution UE 2022/2110 de la Commission du 22.06.2020, publiée au journal officiel de l'union européenne (JOUE) le 09.12.2020.

Par conséquent, un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 09.12.2021 au plus tard. Rappelant l'article R. 515-71-I du code

de l'environnement, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen dans une version de décembre 2021.

Il est enfin à noter qu'il existe un arrêté ministériel de prescriptions générales transcrivant les MTD du BREF « STS » daté du 03.02.2022 (JORF n°0062 du 15 mars 2022).

Enfin, la rubrique 3670 n'est pas listée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 qui prévoit des dispositions conformes aux meilleures techniques disponibles (JORF n°0044 du 21 février 2020) ; cet arrêté n'est donc pas applicable à la société objet du présent rapport.

II. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

II.1. Complétude du dossier

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux attentes des articles R. 515-58 et R. 515-72 du code de l'environnement en matière de contenu. En effet, il contient :

- le périmètre IED ;
- les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59 avec un travail de comparaison aux MTD (cf. partie 3 avec 3 BREF référencés) ;
- aucune évaluation prévue au I de l'article R. 515-68, en l'absence de demande de dérogation formulée ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

II.2 Positionnement sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 du CE.

L'exploitant s'est positionné en indiquant dans son dossier qu'il n'est pas nécessaire de revoir les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation au regard d'aucun des 3 alinéas de l'article R. 515-70-III du code de l'environnement.

II.3 . Analyse de l'inspection

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations ;
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ces installations.

II.3.1. Périmètre IED

Le « périmètre IED » de l'établissement est défini dans le dossier comme constitué de « *l'activité d'impression et les installations connexes* ; sont ainsi décrits (Partie 1 ; §3.2.1) les installations et équipements du périmètre d'examen.

Les activités d'extrusion-soufflage sont qualifiées de non connexes (« *la production de films pourrait très bien être réalisée par un tiers* »), étant précisé que les « *résines plastiques destinées à être extrudées* » sont « *sans mentions de danger* ».

L'inspection ne s'accorde pas sur l'exclusion réalisée sur les activités de la rubrique 2661-1-a, étant donné le lien fonctionnel présent de fait entre les activités d'extrusion et d'impression (amont et aval de productions du site).

II.3.2. Analyse des MTD

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel STS relatif au «*traitement de surface utilisant des solvants, y compris préservation du bois et des produits à base de bois au moyen de produits chimiques*». L'exploitant a également étudié les BREFs transversaux EFS (émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac) et ENE (efficacité énergétique). Le site n'est pas visé par le BREF STM «*traitement de surface des métaux et matières plastiques*».

L'exploitant ne formule pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative.

Par ailleurs, il ne déclare pas d'évolution nécessaire à mettre en œuvre pour son site afin de respecter les MTD.

En suite de l'inspection du 29.10.2024, il s'avère que la certification du site au titre de l'ISO 14 001 n'a pas été finalisée. Un ensemble de points d'éléments en réponse de l'exploitant prenant appui sur la certification du site (cf. rapportage de synthèse en annexe 1), l'inspection avance par conséquent une **proposition de prescription**.

En dehors de cette proposition de prescription, l'examen par l'exploitant des BREF EFS et ENE n'appelant pas d'autre remarque particulière de l'inspection, les analyses de positionnement suivantes le sont en référence aux conclusions sur les MTD du BREF STS.

II.3.2.1 Positionnement par rapport aux seules MTD sans NEA-MTD

Un examen comparatif à l'ensemble des MTD sans NEA- MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé. L'exploitant n'indique pas de non-conformité aux MTD applicables dans les délais prévus.

L'inspection souligne que des annexes auraient pu être produites pour justifier le positionnement de l'exploitant dans sa conformité aux MTD, valant engagement à leur respect ; aucune référence n'est rapportée :

- en interne (renvoi à une source documentaire indexée ; date de mise à jour ...),
- avec les actuelles prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation (ou de manière très marginale).

L'inspection relève aussi que, contrairement à ce qui est indiqué, le site utilise bien un produit avec une mention de danger H4XX (Vernis 15-008446-5.5610 : H412 «*nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme*»).

* Concernant un *plan d'efficacité énergétique* (MTD 19 a) ; p.58), l'exploitant n'indique pas de calendrier pour la mise en place d'un «*plan de comptage*» puis d'un «*plan d'efficacité* » et d' «*indicateurs de performance* ». Il en va de même¹ concernant l'établissement d'un *bilan énergétique annuelle* (MTD 19 b) ; p.58), et la récupération de chaleur des flux de gaz chauds² (MTD 19 e) ; p.59).

Ces points font l'objet de propositions de prescriptions.

II.3.2.2 Positionnement par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD

Le dossier présente le positionnement de l'exploitant par rapport au respect des niveaux d'émission associés aux MTD (NEA- MTD) dans l'air, aucun rejet dans l'eau n'étant réalisé par le site (évacuation comme déchets).

Les informations sur les niveaux d'émissions actuels et leur conformité ne font cependant pas l'objet d'une synthèse telle que prévue dans le «*Guide pour la simplification du réexamen*³ » (v.2;12/2020), à savoir : «*l'estimation des émissions actuelles à fournir dans le dossier peut être basée sur* :

1 «*Pas de bilan précis réalisé à ce jour, mise en place de campagne de mesures pour connaître la répartition de la consommation (2022, pérennisation à voir ensuite)* ».

2 «*Étude de rentabilité et faisabilité en cours (échéance fin 2022)* ».

3 <https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/2020%2012%2030%20IED%20Guide%20du%20reexamen%20-%20v2.0.pdf>

- les résultats de mesures de la dernière année lorsque le paramètre est mesuré en continu ;
- les résultats de mesures des trois dernières années ou, s'il n'y a pas suffisamment de mesures disponibles sur cette période, des trois dernières campagnes de mesures lorsque le paramètre est mesuré périodiquement.

Les données considérées doivent être représentatives du fonctionnement normal de l'installation. Les estimations fournies seront corrigées de l'incertitude et exprimées sur les périodes et dans l'unité de mesure précisées dans les conclusions les MTD. Les émissions diffuses doivent également être prises en compte le cas échéant. »

Étant donné le positionnement du site sans ces éléments, ce point fait ainsi l'objet d'une proposition de prescription.

II.3.3. Examen des VLE et N(P)EA-MTD

* Le dossier référence par erreur pour les émissions diffuses de COV les conclusions sur les MTD pour le « revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques » (cf. p.59 : tableau 9 des conclusions sur les MTD § 1.3) alors qu'il convient de prendre en compte celles du § 1.12. relatives à la « flexographie et l'impression en héliogravure non destinée à l'édition ».

Bien que sans conséquence sur la conformité du site tel que rapporté pour l'année de référence de 2020 (9,5%), le NEA-MTD pour les émissions diffuses de COV doit être compris dans la fourchette suivante tirée du tableau 29 des conclusions :

Paramètre	Unité	NEA-MTD (moyenne annuelle)
Émissions diffuses de COV calculées d'après le bilan massique des solvants	Pourcentage (%) des solvants utilisés à l'entrée	< 1-12

La rédaction de l'article 3.2.7⁴ de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 18.01.2021 demande à être modifiée ; ce point fait ainsi l'objet d'une proposition de prescription.

* Par ailleurs, et pour la même raison, l'exploitant aurait dû référencer à son analyse le tableau 30 plutôt que le tableau 11 des conclusions sur les MTD. La fourchette étant cependant identique et la VLE en COVT étant conforme à cette fourchette, d'une part, et la fréquence d'analyse étant semestrielle dans l'arrêté préfectoral du 13.01.2021 pour l'oxydateur (vs annuelle par la MTD 11), d'autre part,

il n'y a pas de prescription complémentaire en la matière à prévoir.

* La VLE en NOx (100 mg/Nm³) se situe dans la fourchette de NEA-MTD (20–130 mg/Nm³). La fréquence prescrite est semestrielle pour l'oxydateur vs annuelle par la MTD 11.

La rédaction de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 18.01.2021 est maintenue en l'état pour le paramètre NOx (VLE et fréquence de surveillance).

* La VLE du CO de 100 mg/Nm³ ne peut qu'être comparée à un niveau d'émission indicatif, en l'absence de NEA-MTD ; la VLE se situe dans sa fourchette de [20;150] mg/m³.

La rédaction de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 18.01.2021 est maintenue en l'état pour le paramètre CO (VLE et fréquence de surveillance).

* La consommation spécifique d'énergie est évaluée à 67 Wh/m² pour 2020, soit une valeur comprise dans la fourchette des NPEA-MTD [50-350] Wh/m²,

il n'y a pas de prescription complémentaire en la matière à prévoir.

⁴« Le flux annuel des émissions diffuses ne devra pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. »

III. ANALYSE du RAPPORT DE BASE

Pour rappel, le §4 du guide méthodologique d'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) élaboré par le ministère en charge de l'environnement précise le contenu du dit rapport de base :

- Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux ;
- Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles ;
- Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes.

Lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, le rapport de base doit également comprendre les éléments suivants :

- Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations ;
- Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire.

III. 1 Structure et attendus du rapport de base

Transmis le 12.08.2024 dans une version mise à jour de 2021 (version 2018, antérieure à l'extension) et complété de ses trois annexes le 26.11.2024, le rapport de base [2] référence ce guide ; il comprend les parties suivantes :

- Les activités et leur implantation ;
- Étude historique documentaire et mémorielle ;
- Contexte des sols et sous-sol ;
- État de la pollution du site ;
- Synthèse des impacts et schéma conceptuel ;
- Conclusions et recommandations.

La structure du rapport [2] ne reprend pas celle présentée au §4 du guide méthodologique et rappelée ci-dessus avec la prise en compte des objectifs, moyens et résultats attendus.

III. 2 Description du site, de son environnement et évaluation des enjeux

Le rapport [2] ne présente pas de liste de substances utilisées par le site.

En effet, seuls sont recensés les produits (lieu, modalités et conditions de stockage dont rétention ; activités les mettant en œuvre).

Il est indiqué qu' « *un croisement des substances dangereuses entrant dans la composition des produits dangereux du site avec la liste des substances dangereuses prioritaires (SDP) pour l'eau (arrêté du 25 janvier 2010, arrêté du 8 juillet 2010) a été réalisé. Aucune substance de cette liste n'est identifiée dans ces produits* », sans que le support d'analyse rempli ne soit mis à disposition.

Il n'est pas possible pour l'inspection dans ces conditions :

- de vérifier cette conclusion sur l'absence de substances et de mélanges dangereux pertinents ;
- de vérifier les flux associés à ces éventuelles substances et mélanges ;
- d'apprécier la pertinence de la méthode d'inclusion ou d'exclusion de ces substances/mélanges conformément au guide (pour mémoire la présence de moyen de prévention, tel qu'une rétention, ne permet pas d'exclure une substance) ;
- d'apprécier la nécessité ou non de procéder par arrêté préfectoral complémentaire à la mise en place de nouvelles prescriptions permettant de rendre le suivi réglementaire conforme à l'article R. 515-60 du code de l'environnement.

III. 3 Recherche, compilation et évaluation des données disponibles

L'exploitant a recherché et synthétisé les données existantes sur la qualité des sols et des eaux souterraines au regard des substances dangereuses pertinentes.

III.3.1. Concernant la définition d'un état initial des eaux souterraines

Le compartiment eaux souterraines ne fait pas l'objet de rapportage de données de surveillance.

En plus du rapport [2], il peut être ajouté que la surveillance des eaux souterraines du site par des ouvrages piézométriques n'a été que récemment initiée ; la mise en place du réseau par travaux des 14 et 15.02.2024 a été constatée par rapport n°UID4243-EAR-24-306 de visite d'inspection du 25.07.2024 (cf. point de contrôle n°4) faisant l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire, avec liste de substances à surveiller, présentée sous la responsabilité de l'exploitant, figurant en son annexe.

III.3.2. Concernant la définition d'un état initial des sols et suites à donner.

Le rapport [2] reprend les éléments d'une campagne de 2017 (BURGEAP) concluant qu' « étant donné les résultats de la présente étude qui n'ont pas mis en évidence de pollution significative des sols nécessitant des mesures de gestion immédiates, les fractions des hydrocarbures retrouvés ponctuellement dans les sols étant lourdes⁵ et dès lors que la couverture en place limite le contact avec les sols, l'état du site est compatible avec son usage actuel (industriel). Aucune action particulière n'est recommandée dans le cadre de la poursuite de l'activité hormis de conserver en mémoire ce rapport », étant précisé qu'aucun événement d'exploitation survenu depuis n'est de nature à remettre en cause les conclusions du diagnostic.

En synthèse, l'exploitant considère que les données disponibles sur l'état des sols et des eaux souterraines sont suffisantes pour décrire l'état du site. Aucune nouvelle investigation n'est proposée dans le cadre du rapport de base.

III. 4 Synthèse - rappels sur l'utilisation d'un rapport de base -

Pour rappel, les conclusions du rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines serviront de référence lors de la cessation, même partielle, de l'activité relevant de la directive IED, conformément à l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement.

Les substances pour lesquelles il n'y a pas eu d'analyses réalisées dans les sols et/ou les nappes phréatiques se verront attribuer comme référence lors de la cessation d'activité celle du bruit géochimique.

Par ailleurs, l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 13.01.2021 prescrit que : « [...] «en cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges, mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base».

Ainsi, au regard des précédents rappels et des remarques formulées aux III. 1 à III. 3, il convient de procéder à la révision du rapport de base. La nouvelle version présentée devra être autoportante afin, d'une part, de constituer un document de référence en cas de cessation, et, d'autre part, pour permettre à l'inspection de réglementer le site de manière adaptée.

5 « Les investigations sur les sols ont montré :

- des impacts ponctuels et superficiels en hydrocarbures au droit de l'atelier de colorimétrie, entre 0 et 0,3 mètres de profondeur (1 180 mg/kg) et à proximité de la zone de stockage de solvants neufs, à 0,3 mètre de profondeur (1 700 mg/kg). **A noter que les fractions peu à pas volatiles (C12-C40) sont majoritaires ;**
- la présence de traces d'éthanol au droit du sondage S9, réalisé dans l'atelier d'impression, entre 0,15 et 0,5 mètre de profondeur (3,2 mg/kg) et entre 1 et 1,25 mètres de profondeur (10,1 mg/kg) ;
- la présence d'acétone au droit du sondage S1, situé à proximité des bureaux, à 0,3 m de profondeur (0,31 mg/kg) ;
- l'absence d'HAP, de BTEX, de COHV et de PCB et l'absence de déclassement des matériaux sur élusats sur la totalité des échantillons analysés. »

IV. CONCLUSION DE L'INSPECTION

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Loire de donner acte du dossier de réexamen relatif aux installations de la société RKW Castelletta exploitées sur la commune CHAMBOEUF.

En application des articles R. 181-45 et R. 515-60 et R. 515-70 du code de l'environnement, l'inspection propose le projet de prescriptions techniques joint en annexe 2 au présent rapport.

Considérant que cet arrêté consiste en la transmission d'une mise à jour de l'analyse fournie au titre de la connexité de l'activité d'extrusion-soufflage et d'un bilan triennal du respect des émissions du site, de l'élaboration et du suivi d'un plan d'efficacité énergétique et de la réalisation annuelle d'un bilan énergétique, de la justification de mises en œuvre de MTD au regard du SME du site, ainsi que de la mise à jour d'une valeur limite d'émission (VLE inférieure pour les rejets diffus en COV), et en l'absence de demande de dérogation, l'inspection des installations classées propose qu'il ne soit pas soumis à l'avis des membres du CODERST.

Le projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport indique par ailleurs à l'exploitant son obligation de respect des MTD.

Rappelant que l'exploitant a un intérêt direct à produire un rapport de base de qualité compte tenu des obligations de réhabilitation qui pourront être requises à la cessation d'activité, il est par ailleurs prescrit la transmission sous 6 mois d'une nouvelle version du rapport de base conforme au guide méthodologique de 2014, au regard des remarques formulées aux III. 1 à III. 3. (liste de substances dangereuses pertinentes ; prescription de surveillance adaptée au site ; prise en compte de la connaissance acquise sur les eaux souterraines).

En l'absence de demande de dérogation, les informations fournies par l'exploitant, nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation ne font pas l'objet d'une mise à disposition du public, conformément à l'article L. 515-29 du code de l'environnement.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Denis DOUSSON	L'inspecteur de l'environnement Sylvain GALTIE	

ANNEXE 1

Illustration des occurrences d'éléments en réponse ou de cadre de MTD prenant appui sur le SME / ISO 14001

* MTD pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques

1.1. Conclusions générales sur les MTD	
1.1.1 Système de management environnemental	
MTD 1. Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :	
i. engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement, y compris de la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace,	Engagements de la direction et politique QHSE avec mise à jour annuelle
ii. analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement,	Liste des PIP (parties intéressées et pertinentes) établie, SWOT (forces, faiblesses, menaces, opportunités) qui prend en compte l'environnement, certification ISO 14001 en cours
iv. définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables	Fait, suivi d'objectifs en accord avec ISO 14001
v. planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux.	Plan d'action ISO + gestion des NC via fiches non-conformité
xvi. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur;	Évaluation de conformité et de performance du site via SME 14001
xvii. audits indépendants internes (dans la mesure du possible) et externes réalisés périodiquement pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;	Audits interne du processus environnement + conseiller à la sécurité ADR + audit externe par LROA (certif. ISO 14001)
xix. revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité;	Revue de direction annuelle du processus environnement
En ce qui concerne en particulier le traitement de surface utilisant des solvants organiques, la MTD consiste également à intégrer les éléments suivants dans le SME :	
[...]	

1.1.2 Performance environnementale globale	
MTD 2. Afin d'améliorer la performance environnementale globale de l'unité, notamment en ce qui concerne les émissions de COV et la consommation d'énergie, la MTD consiste à :	
– faire régulièrement (au moins une fois par an) le point de la situation et assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures définies.	Passage du processus environnement en revue de direction. Avec indicateurs et objectifs pour COV et énergie (14001) Réalisation annuelle du PGS

1.1.3 Choix des matières premières			
MTD 3. Afin d'éviter ou de réduire l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières, la MTD consiste à appliquer les deux techniques énumérées ci-dessous :			
Technique	Description	Applicabilité	
a) Utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement	Dans le cadre du SME (voir la MTD 1), évaluation systématique des effets néfastes sur l'environnement des matières utilisées (en particulier en ce qui concerne les substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ainsi que les substances extrêmement préoccupantes) et remplacement de ces matières par d'autres ayant moins d'incidences négatives sur l'environnement, si possible, compte tenu des exigences de qualité ou des spécifications du produit.	Applicable d'une manière générale. La portée (p. ex. le niveau de détail) et la nature de l'évaluation sont généralement fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'unité, de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement ainsi que du type et de la quantité des matières utilisées.	Pas de produits CMR mis en œuvre sur le site (bannis), ni substances extrêmement préoccupantes (SVHC, PBT) ni produits avec mentions dangereux pour l'environnement.
b) Optimisation de l'utilisation des solvants dans le procédé	Optimisation de l'utilisation des solvants dans le procédé au moyen d'un plan de gestion [dans le cadre du SME (voir la MTD 1)] qui vise à déterminer et mettre en œuvre les mesures nécessaires (par exemple, fabrication par lots de différentes couleurs, optimisation de la pulvérisation).	Applicable d'une manière générale.	Plan de gestion de solvants. Maîtrise de la gestion des encres et solvants sous l'angle économique + réutilisation des encres en interne (limitation des coûts des MP)

MTD 5. Afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant des solvants et/ou de matières dangereuses, la MTD consiste à appliquer les principes de bonne gestion interne à l'aide de toutes les techniques énumérées ci-dessous :
--

Technique	Description
Techniques de gestion	<p>a) Établissement et mise en œuvre d'un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements</p> <p><i>Applicable d'une manière générale. La portée (par exemple, le niveau de détail) du plan est généralement fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que du type et de la quantité des matières utilisées.</i></p> <p>Un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements fait partie du SME (voir la MTD 1) et comprend, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des plans d'action en cas de déversements de faibles ou de grandes quantités de produits sur le site; b) la définition des rôles et des responsabilités des personnes concernées; c) la sensibilisation du personnel aux questions d'environnement et la formation de celui-ci afin de garantir la prévention des déversements et une réaction appropriée en cas de déversement; d) la mise en évidence des zones exposées au risque de déversement et/ou de fuites de matières dangereuses, et leur classement en fonction du risque; e) dans certaines zones, la mise en place de systèmes de confinement appropriés, tels que des sols imperméables; f) la mise en place d'un équipement approprié de confinement des déversements et de nettoyage et la vérification régulière de disponibilité, de son bon état de marche et de sa proximité

1.1.15 Gestion des déchets		
MTD 21. Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à appliquer les techniques a) et b) et une des techniques c) ou d), ou les deux, indiquées ci-dessous.		
Technique	Description	
a) Plan de gestion des déchets	Un plan de gestion des déchets fait partie du SME (voir la MTD 1) et constitue un ensemble de mesures visant à: 1) réduire au minimum la production de déchets, 2) optimiser la réutilisation, la régénération et/ou le recyclage des déchets et/ou la valorisation énergétique des déchets, et 3) assurer l'élimination appropriée des déchets.	Régénération des déchets de production plastiques (neutre et imprimé). Plan de réduction des déchets de production ; le reste des déchets est soit éliminé (DND) soit valorisé via une filière appropriée

* BREF efficacité énergétique (ENE)

Efficacité énergétique d'une installation	
4.2.1 Management de l'efficacité énergétique	
1. Mettre en œuvre et adhérer à un système de management de l'efficacité énergétique (SM2E) qui intègre, en s'adaptant aux circonstances particulières, la totalité des éléments ci-après :	<p>(a) l'engagement de la direction générale,</p> <p>(b) la définition par la direction générale d'une politique d'efficacité énergétique pour l'installation,</p> <p>(c) la planification et l'élaboration des objectifs et des cibles,</p> <p>(d) la mise en œuvre des procédures en portant une attention particulière aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la structure et la responsabilité, ii) la formation, la sensibilisation et la compétence, iii) la communication, iv) l'implication des employés, v) la documentation, vi) l'efficacité du contrôle des procédés, vii) la maintenance, viii) la préparation aux situations d'urgence et les moyens d'action, ix) le maintien de la conformité avec la législation et les accords. <p>(e) l'analyse comparative :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) identification et évaluation des indicateurs d'efficacité énergétique au fil du temps, ii) réalisation de comparaisons systématiques et régulières par rapport à des référentiels sectoriels, nationaux ou régionaux. <p>(f) la vérification des performances et mesures correctives en accordant une attention particulière aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la surveillance et les mesures, ii) les actions correctives et préventives, iii) le maintien d'enregistrements, <p><i>Application : niveau de détail et nature du système à adapter en fonction du type de la taille et de la complexité de l'installation et de ses besoins en énergie</i></p> <p>Pas de système de management de l'énergie ; mais SME (environnement) élaboré (objectif de certification mi 2022), qui intègre l'énergie avec certains aspects et impacts environnementaux + formation PROREFEI (référent énergie) du responsable QHSE engagée (09/2021).</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Pas d'engagement de la Direction spécifique à l'énergie. (b) Pas de politique Énergie en tant que telle. (c) Pas de planification hormis suivi des consommations d'énergie (d) Pas d'organisation de mise en œuvre hormis action groupe : LED, caméra fuite air comprimé, changement moteurs électriques + variateur <p>(e) Seul indicateur : consommation des énergies</p> <p>(f) Surveillance et mesures : consommations d'énergie. Analyse des dérives et action corrective si nécessaire</p>

4.2.5 Maintien de la dynamique des initiatives en matière d'efficacité énergétique	
12. Maintenir la dynamique du programme d'efficacité énergétique au moyen de diverses techniques, notamment :	<p>a) mise en œuvre d'un système spécifique de management de l'énergie ; b) comptabilisation de l'énergie sur la base de valeurs réelles (<i>mesurées</i>) ; la responsabilité en matière d'efficacité énergétique incombe ainsi à l'utilisateur/ceului qui paie la facture, et c'est également à lui qu'en revient le mérite ; c) création de centres de profit en matière d'efficacité énergétique ; d) analyse comparative ; e) nouvelle façon d'appréhender les systèmes de management existants, par exemple en ayant recours à l'excellence opérationnelle ;</p> <p><i>Application : à toutes les installations ; à adapter. Incrire les actions dans la durée.</i></p> <p>a) Pas de SME à ce jour, intégration partielle dans SME b) Suivi des consommations c) Pas de centre de profit de ce type d) Pas de benchmark organisé e) Approche non développée à ce jour pour l'énergie</p>

ANNEXE 2

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire